Informations de base

1994/2221(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Europol **Subject** 7.30.05.01 Europol, CEPOL	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	NASSAUER Hartmut (PPE)	06/09/1995

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	NASSAUER Hartmut (PPE)	06/09/1995

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle		
JURI Juridique et droits des citoyens	SCHAFFNER Anne-Marie (UPE)	18/07/1995
CONT Contrôle budgétaire	THEATO Diemut R. (PPE)	26/04/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1903	1996-02-26
Justice et affaires intérieures(JAI)	1859	1995-06-20
Justice et affaires intérieures(JAI)	1885	1995-11-23

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

16/01/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/06/1995	Débat au Conseil		
23/11/1995	Débat au Conseil		Résumé
19/12/1995	Décision du Parlement	A4-0335/1995	
19/12/1995	Vote en commission		Résumé
19/12/1995	Dépôt du rapport de la commission	A4-0335/1995	
12/02/1996	Renvoi du rapport à la commission		
27/02/1996	Vote en commission		Résumé
27/02/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0061/1996	
14/03/1996	Débat en plénière		Résumé
14/03/1996	Fin de la procédure au Parlement		
01/04/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/2221(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/4/07617 LIBE/4/06316

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0335/1995 JO C 032 05.02.1996, p. 0005	19/12/1995	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0061/1996 JO C 096 01.04.1996, p. 0003	27/02/1996	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0129/1996 JO C 096 01.04.1996, p. 0224-0288	14/03/1996	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	05369/1995	24/01/1995	Résumé
Document annexé à la procédure	07965/1995	14/06/1995	Résumé
Document annexé à la procédure	N4-0521/1995	08/11/1995	

Europol

1994/2221(INI) - 23/11/1995

Le Conseil a marqué son accord sur le règlement intérieur du conseil d'administration d'Europol, étant entendu que ce dernier devra l'adopter lors de sa première réunion. Ce règlement détermine notamment la composition du conseil d'administration, ses ressources administratives , sa présidence, son fonctionnement ainsi que les procédures de vote. Il est le premier de sept règlements qui devront être adoptés pour que la Convention Europol puisse effectivement devenir opérationnelle après sa ratification par les Etats membres.

Europol

1994/2221(INI) - 26/02/1996

Le Conseil a approuvé un rapport concernant le système informatique d'Europol. Ce rapport fait état de ce que la première phase de la planification du système informatique d'Europol est désormais engagée et contient des dispositions envisagées pour la gestion du projet en 1996. A cet égard, le Conseil a également approuvé les crédits supplémentaires proposés au titre du budget de l'exercice 1996. La mise en oeuvre du projet du système informatique - qui devrait prendre environ deux ans - est d'une importance cruciale pour le démarrage effectif d'Europol après la ratification. Elle nécessitera au cours de la première année un financement de 1.4 Mécus au maximum, qui sera un financement nouveau s'ajoutant au budget de l'UDE déjà approuvé pour 1996, lequel n'avait été établi que pour couvrir les besoins courants de l'UDE.

Europol

1994/2221(INI) - 24/01/1995 - Document annexé à la procédure

Ce premier rapport annuel d'activités de l'Unité drogue d'EUROPOL (UDE/EUROPOL) du 1er janvier au 31 décembre 1994 montre, pour l'essentiel, comment s'est mis en place l'UDE au cours de cette première année d'activité. Celle-ci a été instituée en vertu de l'accord ministériel du 02.06.1993 de Copenhague et a pour mission de contrôler le trafic illicite de drogues, les organisations criminelles et les activités connexes de blanchiment de l'argent affectant deux ou plusieurs Etats membres. Les principales tâches de l'UDE durant 1994 ont été : - l'échange d'informations et de renseignements (données à caractère personnel et non personnel) assuré par les officiers de liaison d'EUROPOL (OLE) : il s'agissait de donner des informations sur les enquêtes en cours (vérification de noms, numéros de téléphone, plaques d'immatriculation), répondre à des demandes sur la drogue elle-même ou concernant des questions juridiques et donner des informations en liaison avec des opérations de répression en cours, - le soutien logistique : les OLE sont invités à apporter leur concours à des enquêtes tranfrontalières en contribuant à la coordination des opérations en cours et en coordonnant les développements internationaux de ces enquêtes avec leurs collègues des autres Etats membres, - l'analyse criminologique : un système d'analyse stratégique et opérationnelle a été créé visant notamment à établir des études comparatives de compétences entre organimes répressifs des Etats membres, la collecte de statistiques et le soutien aux OLE dans leur travaux d'analyse opérationnelle ainsi qu'aux Services nationaux (SNRC). Parallèlement, le rapport donne des informations sur les activités de gestion de l'UDE et souligne notamment que lors de cette première année d'existence d'importants travaux ont été entamés ainsi que le recrutement de nombreux agents. Le rapport souligne que des problèmes ont également été provoqués par l'absence de statut juridique de l'UDE. C'est pourquoi, celle-ci a élaboré avec les autorités compétentes des Pays-Bas où siège l'UDE (à La Haye) des propositions en vue d'une protection diplomatique appropriée de ses agents lors de missions, l'objectif étant de faire bénéficier le personnel, dans le cadre strictement professionnel, de l'immunité de juridictions pénale, civile et administrative prévue par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En matière de finances, le rapport précise que le budget de 14,5 MECUS prévu a enregistré un léger excédent. Ces dépenses seront réaffectées sur le budget 1995. Enfin, en ce qui concerne les locaux, la première phase de rénovation du bâtiment a été menée à son terme, l'UDE disposant maintenant d'un bâtiment efficace et confortable. efficace et confortable. bâtiment a été menée à son terme, l'UDE disposant maintenant d'un bâtiment efficace et confortable. efficace et confortable.

Europol

1994/2221(INI) - 14/03/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Hartmut NASSAUER (PPE, D), le Parlement européen demande aux parlements nationaux de ne procéder à la ratification de la Convention EUROPOL qu'après l'attribution à la Cour de Justice européenne d'une compétence décisionnelle préjudicielle, question qui devrait être réglée au plus tard lors du Conseil européen de juin 1996. Il demande de veiller, dans le même temps, qu'EUROPOL entame ses activités dans les meilleurs délais. Par ailleurs, le Parlement renforce les garanties des citoyens en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel enregistrées dans les fichiers d'EUROPOL. Il s'agit en particulier d'interdire l'enregistrement de données concernant les opinions politiques, les croyances religieuses, la race, le comportement sexuel, etc. Il s'oppose, en particulier, au projet du Conseil d'enregistrer ce type de données dans les fichiers EUROPOL et demande que l'on étende les droits individuels en matière de vérification des données. Parallèlement, il demande qu'on garantisse la possibilité pour les tribunaux et les avocats d'examiner les données, que le moment où les données doivent être effacées soit précisément défini, et que les actions menées par EUROPOL soient soumises à l'examen du médiateur européen. Le Parlement énonce une série de points sur lesquels, conformément à l'article K.6 du TUE, il devrait être consulté (saisine anticipée d'EUROPOL pour des activités de terrorisme, règles d'application relatives aux fichiers, règles de transmission des données à caractère personnel, rapports d'activité de l'autorité de contrôle commune, statuts du personnel, protection du secret, règlementation en matière budgétaire et de contrôle financier, interprétation de laconvention, définitions d'autres formes de criminalité, ...) Il demande également à être consulté sur la nomination du directeur et des directeurs adjoints d'EUROPOL ainsi que sur les principaux aspects de l'activité de cet office. Le Parlement demande enfin que la révision de la Convention ait lieu à une date ultérieure et non deux ans après sa ratification, afin d'envisager le transfert de compétences propres en matière d'enquête à EUROPOL. Il

demande que des pouvoirs opérationnels ne soient conférés EUROPOL que si ce dernier est soumis aux instructions reçues de la Commission et qu'à condition qu'il rende des comptes au Parlement européen et aux parlements nationaux. Le Parlement insiste également pour que toute révision de la Convention n'intervienne pas avant la reconnaissance de compétences de contrôle juridictionnel de la Cour de justice des Communautés.

Europol

1994/2221(INI) - 14/06/1995 - Document annexé à la procédure

La présente convention vise à créer un Office européen de police, connu sous le nom d'EUROPOL (sur la base de l'art. K.3 du TUE) et dont la mission est d'améliorer la coopération policière dans le domaine du terrorisme, du trafic illicite de drogues et d'autres formes graves de la criminalité internationale par l'échange d'informations permanent, sûr et intensif entre cet organisme et les unités nationales des Etats membres. La convention définit les compétences d'EUROPOL, le système d'informations que cet organisme devra mettre en place, le mode de traitement de l'information recueillie, le statut juridique de l'entité, son organisation interne et les dispositions financières qui l'accompagnent. .compétences : dans un premier temps, EUROPOL aura pour tâche principale la prévention et la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de matières nucléaires et radioactives, la lutre contre les filières d'immigration clandestine, la traite des êtres humains et le trafic de voitures volées. Deux ans après l'entrée en vigueur de cette convention (ou avant si le Conseil le décide à l'unanimité), EUROPOL pourra s'occuper des problèmes liés au terrorisme. EUROPOL devra faciliter: -l'échange d'information entre Etats membres, -la collecte de l'information par l'intermédiaire des unités nationales d'EUROPOL (organes de liaison entre EUROPOL et les services nationaux compétents), -la communication des informations aux Etats membres qui permettra de faciliter les enquêtes. .système d'informations : création d'un système informatisé alimenté par les Etats membres (unités nationales EUROPOL) et EUROPOL et comprenant des informations sur : -des personnes qui au regard du droit national sont soupçonnées d'avoir commis des infractions dans le champ de compétences d'EUROPOL, -des personnes pour lesquelles certains faits graves justifient la présomption qu'elles commettront des infractions du même ordre. Les données relatives à ces personnes sont les données relatives aux nom, nationalité, date et lieu de naissance, sexe et certaines indications physiques permettant d'identifier ces personnes. .protection des données à caractère personnel : chaque Etat membre devra prendre des mesures au plus tard avant l'entrée en vigueur de cette convention pour garantir un niveau de protection des données correspondant à celui de la convention du Conseil de l'Europe du 28.01.1981. La responsabilité des données incombe à l'Etat membre qui a introduit les données et à EUROPOL. Dans des cas limités, EUROPOL peut transmettre certaines informations à des Etats tiers. .droit d'accès : toute personne désirant accéder aux données les concernant peut demander à EUROPOL de faire vérifier les informations le concernant en formulant une demande auprès de l'autorité nationale compétente. EUROPOL est tenu de rectifier les données erronées et d'en informer les personnes concernées. .autorité de contrôle : chaque Etat membre désigne une autorité chargée de contrôler en toute indépendance l'introduction et la consultation de données à caractère personnel. Parallèlement, une autorité de contrôle commune indépendante sera chargée desurveiller l'activité d'EUROPOL et la licéité de la transmission de certaines données. .statut juridique : EUROPOL a la personnalité juridique et la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales dans les législations nationales. .dispositions administratives pour l'organisation interne d'EUROPOL: EUROPOL est composé d'un Conseil d'administration, d'un directeur, d'un contrôleur financier et d'un comité bydgétaire. Les organes, les membres et les agents d'EUROPOL (y compris officiers de liaison) sont tenus de respecter la confidentialité de leurs activités et de ne divulguer aucun des faits et informations en liaison avec l'exercice de leurs fonctions (obligation de réserve). .Budget : un bugdet reprenant les recettes et les dépenses pour l'année est définit annuellement sur la base d'un plan quinquennal. Ce budget est financé par des contributions des Etats membres (au "pro rata" de leurs PNB respectifs) et par d'autres recettes occasionnelles. .Information au Parlement européen : la Présidence du Conseil adresse annuellement au PE un rapport spécial sur les travaux d'EUROPOL. Le Parlement sera consulté lors de toute modification éventuelle de cette convention. .Entrée en vigueur : La convention est soumise à la ratification des Etats membres et entre en vigueur 3 mois après le dépôt du dernier instrument de ratification. Lorsque l'activité d'EUROPOL débutera, celle de l'Unité "Drogues" EUROPOL cessera et sera réenglobée dans EUROPOL.